

ASSEMBLEE BOURGEOISIALE
Séance du jeudi 25 avril 2024, à 20h15,
Salle bourgeoisiale, Hôtel de Ville, Romont
PROCES-VERBAL

Présidence	M. Thierry SCHMID	président, vice-syndic	
Présents-es	Pour le Conseil communal M. Didier DEMIERRE	conseiller communal, directeur du dicastère DOMAINES/BÂTIMENTS/FORETS	
Présents-es	Pour la Bourgeoisie de Romont, 15 citoyens et citoyennes actifs-ves bourgeois-es de la Commune de Romont, sur 301 convoqués-es, dont		
	Pour la Commission bourgeoisiale		
	M. Jean-Denis CORNU	président	
	M. Dominique AYER	membre	
	M. Yves JAQUET	membre	
	M. Charles SCHMOUTZ	membre	
	Pour les Bourgeoises et Bourgeois Mmes/MM Claude AYER - Jacques AYER - Odette BARRAL - Michel BUCHMANN - Esma HUSELJIC-HOXHA - Sylvan JAQUET - Marie-Madeleine MOREL - Josiane MUSSILIER - Jean-Yves SALOMONE - Nelia TAVARES GOMES DE BRITO - Stefan TRÜMPLER		
Excusés-es	Pour la Commission bourgeoisiale Mme Anne CHATTON		vice-présidente
	Pour les Bourgeoises et Bourgeois Mmes/MM. Yves AYER - Bernard BLANC - Esther BLANC - Teresa CERÙ - François CHATTON - Vincent CHATTON - Jean-Claude CORNU - Marlène CORNU - Hilda DONOSO CAUCOTO - Caroline LOVATO - Laure MUSSILIER - Solange OYONO - David PITTET - Didier PITTET - Lilyam PITTET - Maria ULBRICHT - Wolfgang ULBRICHT - Carole UZÉ - Arjan ZOGAJ - Blerta ZOGAJ - Muhjiddin ZOGAJ - Raimonda ZOGAJ		
Rédacteur	M. Yves BARD	secrétaire communal	
Dactylo	Mme Hélène PITTET	collaboratrice administrative	

OUVERTURE DE LA SEANCE

En sa qualité de président de l'assemblée bourgeoisiale, M. Thierry SCHMID, vice-syndic, salue les Bourgeoises et les Bourgeois de la Ville de Romont, et plus particulièrement les deux Bourgeois d'Honneur présents, puis déclare cette assemblée ouverte.

Celle-ci a été convoquée selon les dispositions de la LCo, soit par affichage aux piliers publics, publication dans la Feuille officielle du 12 avril 2024, convocation personnelle datée du 27 mars et sonnerie de la cloche no 6 de la Collégiale.

Il nomme un scrutateur en la personne de M. Dominique AYER.

Avant de poursuivre, M. le Président prie les participants-es de bien vouloir observer un instant de silence en la mémoire de Mme Liliane CORNU décédée dernièrement. Elle était l'épouse de M. Jean-Denis CORNU, président de la commission bourgeoisiale.

M. SCHMID indique que 15 Bourgeois et Bourgeoises sont présents-es, sur les 301 personnes convoquées.

ORDRE DU JOUR

1. Accueil.
2. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoisiale du 6 décembre 2023.
3. Comptes 2023.
4. Règlement des finances, adoption.
5. Nomination de la commission financière.
6. Divers.

Aucune remarque n'étant formulée concernant la convocation et l'ordre du jour, ces documents sont soumis au vote de l'assemblée qui les accepte à l'unanimité.

1. ACCUEIL

C'est avec grand plaisir que M. SCHMID souhaite une cordiale bienvenue aux participants-es à cette assemblée destinée à la présentation des comptes 2023 et à la mise en conformité de la Bourgeoisie avec les nouvelles normes comptables MCH2. Il remercie chacune et chacun pour le temps ainsi consacré à la Bourgeoisie de cette belle ville.

2. PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE BOURGEOISIALE EXTRAORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2024

La lecture du procès-verbal de l'assemblée bourgeoisiale du 6 décembre n'étant pas demandée et son contenu ne suscitant ni remarque ni demande de correction, M. le Président le soumet au vote.

C'est à l'unanimité que l'assemblée approuve ce procès-verbal.

Il remercie son auteur M. Bard, secrétaire communal, pour sa parfaite rédaction.

3. COMPTES 2023

- ▼ cf. annexe 1
- rapport de l'organe de révision CORE

Comptes des investissements

Aucun investissement n'ayant été budgétisé ou réalisé dans le courant 2023 et aucun investissement n'étant en cours, c'est un compte à «zéro» qui est présenté pour l'exercice 2023.

Comptes de fonctionnement

Détail par section

- Chapitre 02 - Administration générale
On constate une légère augmentation par rapport au budget due aux coûts liés à la réévaluation du patrimoine financier exigée par la société fiduciaire en 2023. Le reste des coûts est en ligne avec le budget.
- Chapitre 31 - Héritage culturel
Suite à la réévaluation du patrimoine financier et administratif requise dans le cadre des normes MCH2, ce chapitre comprend désormais les montants des amortissements. Ceci explique la très importante différence entre le budget et les comptes. Les investissements des vingt dernières années concernant l'Eglise des Capucins ont, entre autres, été retraités. Ce bien est considéré comme du patrimoine administratif et doit donc faire l'objet d'un amortissement réglementaire. Une réserve de réévaluation a été constituée au bilan et sera dissoute, selon les règles en vigueur, à raison d'un dixième par année sur dix ans.
- Chapitre 96 - Administration de la fortune et des dettes
Les intérêts des dettes sont légèrement supérieurs au budget par suite du renouvellement d'une tranche de prêt hypothécaire.
- Chapitre 99 - Postes non ventilables
La société fiduciaire n'ayant pas accepté le rattrapage sur 2023 de l'écriture 2022, le montant se monte au final à CHF 49'302.85 et le résultat final à un léger bénéfice de CHF 4'854.25 alors que le budget prévoyait un bénéfice de CHF 21'910.-. La différence s'explique par les différents éléments précisés précédemment.

Bilan

- **Actifs**
Augmentation de CHF 1'295'346.90 suite à la réévaluation du patrimoine administratif.
- **Passifs**
Augmentation des emprunts auprès de la BCF de CHF 181'136.75.
- **Fortune de la Bourgeoisie de Romont au 31.12.2023**
CHF 4'338'628.50.

Les dernières pages présentent le tableau des flux de trésorerie, la liste des parcelles propriété de la Bourgeoisie ainsi que le rapport d'expertise de la société Maillard ImmoServices pour l'Eglise des Capucins.

M. SCHMID donne lecture du rapport des vérificateurs des comptes (cf. annexe 1).

M. le Président remercie l'Assemblée bourgeoisiale de la confiance témoignée.

A la question posée par M. Michel BUCHMANN de savoir pour quelle raison l'Eglise des Capucins ne figure pas à l'inventaire des immeubles et parcelles de la page no 27 (p.ex. avec une valeur pour mémoire de CHF 1.-), M. SCHMID indique que l'Eglise fait partie du patrimoine administratif et non du patrimoine financier, élément découlant des nouvelles normes comptables harmonisées MCH2.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président soumet au vote de l'assemblée les comptes 2023 de la Bourgeoisie qui sont approuvés à l'unanimité.

4. Règlement des finances, adoption

- ▼ cf. annexe 2
- règlement des finances

La nouvelle loi sur les finances impose l'adoption pour les Bourgeoisies d'un règlement sur les finances. M. le Président donne lecture des principaux articles puis ouvre la discussion sur le contenu de ce règlement.

Les membres de la commission bourgeoisiale s'abstiennent de voter, le règlement lui accordant certaines délégations de compétences.

La parole n'étant pas demandée, M. le Président soumet ce règlement des finances de la Bourgeoisie au vote de l'assemblée, qui l'approuve à l'unanimité.

5. Nomination de la commission financière

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les finances rend obligatoire la mise sur pied d'une commission financière pour la Bourgeoisie. Celle-ci doit être composée d'au minimum trois membres.

Les candidats suivants sont proposés :

- M. François CHATTON.
- M. Sylvan JAQUET.
- M. Claude AYER.

Aucune autre proposition de candidature n'étant formulée, les personnes nommées ci-avant sont déclarées élues membres de la commission financière de la Bourgeoisie.

M. le Président remercie M. François CHATTON, M. Sylvan JAQUET et M. Claude AYER de leur engagement au sein de cette commission.

« *Applaudissements* ».

6. DIVERS

6.1. Point de situation concernant le dossier des Rochettes-Dessous

M. Jean-Denis CORNU, président de la commission bourgeoisiale, rappelle qu'il était prévu de faire le point de la situation de l'évolution de ce dossier lors de chaque assemblée. Ceci fait suite à la cession du droit de préemption pour la reprise du domaine. Suite aux récents contacts qu'il a eus avec M. Emmanuel DENERVAUD, conseiller juridique auprès de l'Etat de Fribourg, M. CORNU précise que le dossier suit son cours au niveau juridique mais que, pour l'instant, aucune avancée significative n'est constatée. Il reviendra sur le sujet lors de l'assemblée des budgets, en décembre.

6.2. Acquisition d'une gravure

M. Jean-Denis CORNU, président de la commission bourgeoisiale, présente une gravure datant de 1829 acquise par la Bourgeoisie pour le prix de CHF 120.-. Elle représente une vue de Romont prise depuis Berlens-Mézières.

La parole n'étant pas demandée, M. le Président clôt cette assemblée bourgeoisiale en invitant les participants-es à partager le verre de l'amitié au Café Suisse.

Au nom de l'assemblée bourgeoisiale

Le Président



Thierry SCHMID

Le Secrétaire



Yves BARD

- [pv version 15.05.2024/approuvée par l'assemblée bourgeoisiale le 05.12.2024](#) ✓

Annexes

1. Rapport organe de révision CORE
2. Règlement des finances



Fribourg, le 22 avril 2024

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels à l'assemblée bourgeoisiale de la Bourgeoisie de Romont Romont

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Bourgeoisie de Romont (la bourgeoisie), comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte des résultats pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ; à l'exception des conséquences des points décrits à la section «Fondement de l'opinion d'audit avec réserve» de notre rapport, sont conformes à la loi sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) et à l'ordonnance sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61) (dispositions légales cantonales).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions légales cantonales, à la directive du service des communes 10 / 2020 (directive 10 / 2020), aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) et à la recommandation d'audit suisse 60 Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux (RA-60). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux dispositions légales cantonales et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du conseil bourgeoisial relatives aux comptes annuels

Le conseil bourgeoisial est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales cantonales et communales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil bourgeoisial est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales, à la directive 10 / 2020, aux NA-CH et à la RA-60 permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

CORE
Fiduciaire Revicor SA

Avenue Beau regard 1
CH-1700 Fribourg

T +41 26 347 28 80
F +41 26 347 28 90

CHE-279.084.618 TVA

CORE
Services en fiduciaire

Comptabilité
Révision
Fiscalité & TVA
Conseil d'entreprise &
juridique
Conseils prévoyance

Entreprise certifiée
EXPERTsuisse et membre
de FIDUCIAIRE | SUISSE

core-partner.ch

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales, à la directive 10 / 2020, aux NA-CH et à la RA-60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- > nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- > nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la bourgeoisie.
- > nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au conseil bourgeoisial, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 62 al. 2 let. d LFCo et à la Norme d'audit suisse 890, nous avons constaté que le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels n'est pas consigné par écrit. Il n'existe pour l'instant pas de prescriptions du conseil bourgeoisial en la matière.

Selon notre appréciation, le système de contrôle interne n'est pas conforme à la LFCo, ce qui explique que nous ne puissions pas confirmer l'existence du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines annexes aux comptes obligatoires selon la loi n'ont pas été établies de manière exhaustive ou ne sont pas jointes aux comptes publiés, en particulier le tableau des immobilisations corporelles, l'état du capital propre, en dérogation à l'art. 18 al. 1 LFCo.

En outre, nous recommandons à l'assemblée bourgeoisiale d'approuver les comptes annuels avec un total de bilan de CHF 6'279'504 et un bénéfice annuel de CHF 4'855 qui lui sont soumis.



Markus Jungo
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Célien Berthold
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé



RÈGLEMENT DES FINANCES (RFin)

Sur proposition du conseil communal de Romont,
l'Assemblée bourgeoise de la Ville de Romont

Vu:

La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);

L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances bourgeoises, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 30'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 5'000.-.

Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.-.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

**Compétences financières de la commission bourgeoisiale
(art. 67 al. 2 LFCo)**

Art. 5 a) Dépenses nouvelles (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un **crédit budgétaire**, la commission bourgeoisiale est compétente pour engager une dépense nouvelle unique ne dépassant pas CHF 20'000.-. L'article 9 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la commission bourgeoisiale est compétente pour engager une dépense nouvelle de CHF 50'000.- sur une durée maximale de dix ans.

Art. 6 b) Dépenses liées (art.73 al. 2 let. E LFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'art. 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédits additionnels (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.-.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, la commission bourgeoisiale doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 50 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 20'000.00.

² Toutefois, la commission bourgeoisiale est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajournée sans avoir de conséquences néfastes pour la bourgeoisie ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ La commission bourgeoise établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée bourgeoise pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. La limite du montant de minimale importance pour les crédits supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste est fixée à CHF 1'000.-.

Art. 9 Autres compétences décisionnelles de la commission bourgeoise (art. 67 al2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ La commission bourgeoise dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants:

- a. jusqu'à un montant de CHF 100'000.- par acte pour l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
- b. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- par acte pour les conventions liant la bourgeoisie à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- c. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- par acte pour les cautionnements, les garanties; les prêts et participations.
- d. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Pour les actes entraînant des charges périodiques, le montant correspond aux coûts estimés sur la durée de l'engagement, ou sur une durée de 10 ans si la durée de l'engagement n'est pas connue ou qu'elle est illimitée.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, la commission bourgeoise choisit le mode de vente le plus adapté.

⁴ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de la commission bourgeoise est réservée.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

La commission bourgeoise tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits- cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Réferendum (art. 69 LFCo)

Le référendum n'est pas possible.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale dans sa séance du 25 avril 2024.

Le Président

Le Secrétaire

Thierry Schmid

Yves Bard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le _____

Signature
